

ATTENDU QUE monsieur Guy Coulombe a été nommé négociateur du gouvernement par le décret numéro 1214-2004 du 21 décembre 2004, qu'il se trouve dans l'impossibilité de compléter ce mandat et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur Jocelyn Jacques, professeur associé à l'École nationale d'administration publique, soit nommé négociateur du gouvernement en remplacement de monsieur Guy Coulombe à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 30 juin 2005;

QUE monsieur Jocelyn Jacques, négociateur du gouvernement, reçoive les honoraires suivants : 1 100 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine, ces honoraires ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE monsieur Jocelyn Jacques soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence de 1 600 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement dans le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Jocelyn Jacques soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement dans le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Jocelyn Jacques produise son rapport et formule ses recommandations au gouvernement au plus tard le 30 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44095

Gouvernement du Québec

Décret 314-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT le Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes

ATTENDU QUE le Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes a été constitué en vertu du décret numéro 874-2004 du 22 septembre 2004, modifié par le décret numéro 1166-2004 du 15 décembre 2004;

ATTENDU QUE les travaux du Groupe de travail ne sont pas encore terminés et qu'il y a lieu de reporter au 29 avril 2005 la date de présentation de son rapport incluant ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret numéro 874-2004 du 22 septembre 2004, modifié par le décret numéro 1166-2004 du 15 décembre 2004, soit remplacé par ce qui suit :

« QUE le Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes soumette son rapport incluant ses recommandations au ministre des Services gouvernementaux au plus tard le 29 avril 2005. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44096

Gouvernement du Québec

Décret 316-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2005-2006 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2005-2006 soit approuvé pour un montant de 52 759 430 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 52 759 430 \$ pour l'exercice 2005-2006, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44097

Gouvernement du Québec

Décret 317-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2005 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de son chapitre III sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction qui est constitué

d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ainsi que des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), dont le montant et les modalités de versements sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2005 et de déterminer les sommes que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds du commissaire de l'industrie de la construction ainsi que les modalités de ces versements ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2005 soient approuvées pour un montant de 1 319 000 \$;

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 1 005 000 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 33 700 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec, de 33 700 \$ pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de 33 700 \$ pour la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de 33 700 \$ pour la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, et que le quart de chacune de ces sommes soit versé durant l'exercice financier 2005-2006 du commissaire de l'industrie de la construction, soit à la date de la prise du décret, les 1^{er} juillet 2005, 1^{er} octobre 2005 et 1^{er} janvier 2006, et ce, sous réserve de l'allocation par l'Assemblée nationale des crédits appropriés pour l'exercice financier 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44098